



**TERRES DE
PROVENCE**

CÉRAMISTES ET POTIERS

STATUTS

Dernière modification des
statuts le : **02 février 2020**

Siège Social :
**301A, rue Cime de Vières
84240 CABRIERES D'AIGUES**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - SIRET : 432 736 825 00014
Banque : Crédit Lyonnais 05000 GAP - Compte N° 0000079252A
Organisme de formation enregistré sous le n° 93 8403 96 584
Membre fondateur du Collectif National des Céramistes

Article I - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« TERRES DE PROVENCE »

Article II - BUT

L'Association a pour but :

- d'œuvrer à la promotion et à la diffusion de la poterie et de la céramique contemporaine en organisant ou en participant notamment à des salons, expositions, marchés potiers, et autres manifestations artistiques ou culturelles,
- d'organiser et de participer à toutes actions de formation professionnelle liée aux métiers de la céramique,
- de participer à toute action de soutien et de solidarité apportées aux artistes, artisans et créateurs en Métiers d'Art.

Article III - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 301A, rue Cime de Vières - 84240 CABRIERES D'AIGUES

Article IV - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article V - MOYEN D'ACTION

Les moyens d'actions de l'Association sont tous les moyens permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article II.

Article VI - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Les comptes et bilans sont arrêtés à ces dates.

Article VII - COMPOSITION

L'Association se compose de Membres Actifs, de Membres Associés et de Membres d'Honneur

Les Membres Actifs sont les Membres fondateurs et adhérents qui, participant régulièrement aux activités, contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix délibérative.

Les Membres Associés sont des adhérents qui, bien que n'exerçant pas directement une activité de potier ou de céramiste, soutiennent cependant les activités de l'Association et contribuent activement à la réalisation des ses objectifs. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales de droit public ou privé. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Les Membres Associés peuvent être élus au Conseil d'Administration pour un maximum de deux (2) places, mais aucun de ces Membres ne peut être élu au Bureau. Ils disposent d'une voix délibérative.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle et peuvent participer aux Assemblées Générales, avec voix consultative.

Article VIII - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association en qualité de Membre Actif, il faut :

- Etre professionnel des métiers de la céramique,
- Etre exploitant individuel, exercer cette activité à titre principal et de manière indépendante ou être conjoint déclaré de l'exploitant,
- Avoir été agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées, via le Délégué Départemental concerné. Le Conseil d'Administration admet le demandeur comme Membre Associé pendant une période probatoire de deux (2) ans, à l'issue de laquelle il sera, en fonction de son engagement au sein de l'Association, admis comme Membre Actif.

Pour faire partie de l'Association en qualité de Membre Associé, il faut :

- Soit avoir une activité en rapport direct avec la céramique et compatible avec les buts et objectifs de l'Association,
- Soit vouloir soutenir la profession par l'apport de moyens ou de compétences,
- Etre agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées par deux parrains au moins, via le Délégué Départemental concerné.

Pour chacun de ces Membres, l'adhésion entraîne l'acceptation, sans réserve, de la totalité des Statuts et du Règlement Intérieur.

Article IX - COTISATIONS

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Article X - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et de valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes ressources et subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article XI - RADIATION - DEMISSION

La qualité de Membre se perd :

- Démission adressée par écrit au Président,
- Décès,
- Absence non justifiée et répétée à l'Assemblée Générale,
- Non-participation aux activités,
- Non-paiement de la cotisation
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant la prise de décision, éventuelle d'exclusion ou de radiation, le Membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications orales puis écrites au Conseil d'Administration.

Article XII - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Constitution

D'une manière générale, l'Association est gérée par un Conseil d'Administration comprenant 12 Membres Actifs ou Associés élus par l'assemblée générale et 6 membres actifs à raison d'un représentant par département, élus par les membres domiciliés dans le département concerné. Pour chaque délégué, un ou deux suppléants pourront être élus avec un ordre de priorité (suppléant 1 et suppléant 2).

Chaque département dépassant 20 Membres pourra demander la nomination d'un Délégué supplémentaire qui sera élu par les Membres du département concerné. Pour ce délégué supplémentaire également, un ou deux suppléants pourront être élus avec un ordre de priorité (suppléant 1 et suppléant 2). Le nombre maximum de délégués départementaux ne peut être supérieur à 2. La composition maximale du Conseil d'Administration sera de 24 membres.

En cas de vacance d'un poste de délégué départemental, les membres du département concerné pourront se faire représenter, suivant leur choix, par l'un des délégués des départements limitrophes. Leur choix devra être transmis au Conseil d'Administration. Cette situation s'éteindra dès l'élection d'un représentant de leur département.

- Fonctionnement

Pour fonctionner valablement, et dans l'hypothèse où tous les postes ne seraient pas pourvus, le nombre minimal de membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 8. Pour atteindre ce minimum, plusieurs tours de scrutins pourront avoir lieu lors des élections concernées.

- Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres Actifs, au scrutin secret, un Bureau élu pour deux ans.

Ce bureau est composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire, et s'il y a lieu, un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e), et s'il y a lieu un(e) Trésorier(e)-adjoint(e)

Le Conseil d'Administration décide des attributions spécifiques qui peuvent être confiées au vice-Président(e).

Le Président(e) décide de(s) la (les) délégation(s) qu'il confie au vice-Président(e).

- Mandat

Tous les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour 6 ans, durée décomptée à partir de l'Assemblée Générale de l'élection jusqu'à la 6^{ème} assemblée générale suivante.

En cas de vacance, le remplacement intervient à la plus proche Assemblée Générale. Le mandat du nouveau membre a une durée de 6 ans qui débute à compter de l'Assemblée Générale de son élection

Le Conseil d'Administration entérine l'élection des Membres élus comme délégués départementaux, et fait procéder à l'élection de l'autre membre complémentaire.

Le renouvellement a lieu à la fin du mandat, en cas de démission avant la fin du mandat, le remplaçant élu verra son mandat terminé à la date du mandat initial.

Les Membres sortants sont rééligibles.

- Représentativité des membres élus en Assemblée Générale :

Pour être élu au Conseil d'Administration, tout candidat devra obtenir un minimum de 40% des voix qui pourront s'exprimer lors du vote.

- Fonctionnement

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des ses Membres plus un (1) sont présents ou représentés, chaque membre ne pouvant recevoir qu'un seul pouvoir. »

Article XIII - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, son vice-Président, si délégation du Président, ou les Délégués Départementaux ou sur demande de la moitié de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, et en cas de partage, la voix du vice-Président est prépondérante.

Tout Membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article XIV - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président ou le vice-Président ou l'un des Délégués Départementaux, assisté des Membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des Membres du Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout Membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre au moyen d'un pouvoir, le cumul des pouvoirs étant limité à deux (2). L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses Membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et à quinze (15) jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des Membres présents.

Article XV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un (1) de ses Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'article XIII.

Article XVI - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale de l'Association. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts (montant des cotisations, frais de représentation, ...) et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il pourra être revu ou amélioré en cours d'année.

Article XVII - PATRIMOINE ET RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun Membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Le patrimoine de l'association en répond seul.

A l'inverse, l'Association ne peut être tenue responsable des engagements pris par l'un des ses Membres sans l'accord préalable écrit et signé du Président, lui-même en accord avec le Bureau. En aucun cas, un Membre de l'Association ne s'autorise à engager une action ou une entreprise

sous l'égide de l'Association, une action dans un département autre que le sien, sans en avoir référé à son Délégué Départemental, ni, a fortiori, contre la volonté de ce Délégué ou celle du Conseil d'Administration. Il lui est demandé de respecter la concertation, l'harmonisation des dates et des lieux de manifestations dans le souci majeur de ne pas épuiser l'intérêt du public régional, ni la qualité de vie des Membres de l'Association.

Article XVIII - COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article XIX - MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire doit être votée à la majorité des deux tiers au moins des Membres présents à l'Assemblée Générale qui décide cette modification.

Article XX - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée, à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article XIV.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre, au moins la moitié plus un (1) de ses Membres ayant droit de vote.

Article XXI - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article XXII - FORMALITES

Le(la) Président(e) et le (la) Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en trois (3) originaux : deux pour l'Association « TERRES DE PROVENCE » et un destiné au dépôt légal.

A Cabrières d'Aigues (83), le 02 février 2020

Le Président : Philippe DURIEZ



La Secrétaire : Catherine LEDUC



